



DIRECTIVES

du 18 juin 2004

concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire

vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;
vu le règlement concernant l'éducation physique à l'école du 27 avril 1977 ;
vu les directives du 15 mai 2003 concernant l'éducation religieuse ;
vu l'arrêté concernant l'éducation routière à l'école du 7 juillet 2000 ;
vu la décision du Conseil d'État du 6 novembre 2002 d'approuver les grilles horaires pour toute la scolarité obligatoire ;
sur proposition du Service de l'enseignement,

d é c i d e :

1. PRINCIPE

À la suite des réflexions ayant conduit à l'approbation des nouvelles grilles horaires pour la scolarité obligatoire, il a été convenu d'autoriser, sur le temps d'école, en principe une durée maximale de deux semaines par année scolaire, le déroulement d'activités particulières hors grille horaire.

2. OBJECTIFS

Afin d'offrir à l'ensemble des élèves du canton l'accessibilité à des activités non prévues spécifiquement dans le plan d'étude, mais faisant partie des finalités de l'école, les présentes directives ont pour objectifs de

- définir les domaines reconnus ;
- décrire les visées pédagogiques et éducatives des activités dites particulières et en proposer les principes assurant une judicieuse répartition ;
- définir les procédures de mise en œuvre et d'annonce auprès des autorités.

3. GÉNÉRALITÉS

Pour toutes les activités particulières, les enseignants veilleront

- à une planification sur l'ensemble de l'année scolaire ;
- à varier les activités lors de camp organisés sur plusieurs jours ;
- à la définition claire des objectifs visés ;
- à une organisation minutieuse ;
- à l'information auprès des parents et à une autorisation des responsables scolaires ;
- à obtenir l'accord des parents pour des activités impliquant un logement à l'extérieur du domicile ;
- à une participation financière raisonnable des parents ;
- au respect des règles usuelles de sécurité ;
- à participer pleinement aux activités même en présence d'intervenants extérieurs ;
- à la préparation et la participation obligatoire de tous leurs élèves ;
- à la valorisation optimale des activités.

4. DOMAINES

Les activités particulières s'orientent vers les domaines relatifs à la culture, la religion, la santé, le sport et les divertissements.

5. ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Par activités particulières, il faut entendre toutes les activités initiées par les enseignants et qui ne sont pas en lien direct avec la grille horaire occasionnant ainsi une modification temporaire du plan hebdomadaire approuvé en début d'année.

Quelques idées-forces sont définies :

La culture

L'enseignant veillera à la participation active de ses élèves dans les spectacles organisés par l'école (ex. : concert didactique, visite de musée, création de spectacles,...).

La religion

Pour le Valais romand, les directives du 15 mai 2003 définissent l'utilisation des fenêtres catéchétiques.

La santé

La plupart des activités - préventions diverses (prophylaxie, éducation sexuelle, vaccination, éducation routière,...) - sont placées sous l'égide du DECS et sont obligatoires selon le programme arrêté. D'autres projets peuvent être développés autour de problématiques diverses (ex. : violence, racisme,...).

Le sport

Les dispositions précisant l'organisation des après-midi de sport – ski notamment – sont décrites dans le document « *Informations à l'intention des enseignants* » transmis au début de chaque année scolaire.

Le nombre de ces après-midi ne doit pas excéder 5 par année scolaire et être réparti équitablement durant l'année scolaire. Au CO, on peut regrouper deux après-midi pour organiser une journée entière de sport.

L'école garde en tous les cas la responsabilité entière de l'organisation.

Les divertissements

Les promenades (en début ou en fin d'année scolaire notamment), la participation en tant que spectateurs à des représentations sont à considérer comme activités de divertissement.

Autres activités

Pour des raisons d'éthique, de sécurité et de responsabilité, les ventes (tombola, actions diverses,...) se déroulent impérativement hors du temps scolaire.

6. RÉPARTITION

Plusieurs répartitions demeurent possibles au regard d'événements particuliers ou de projets planifiés sur une année ou sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. On veillera toutefois à un judicieux équilibre entre les activités.

Le regroupement de demi-jours de différents domaines est conseillé lors de l'organisation de camps de plusieurs jours.

En outre, il est recommandé de ne pas organiser plus de 2 camps d'une semaine, dans le même domaine, sur la scolarité primaire, respectivement durant la scolarité du CO.

L'utilisation de moments hors temps scolaire habituel ne peut pas être compensée.

7. PROCÉDURE

Pour les activités de plus d'un jour, les enseignants désireux de conduire des projets conséquents (spectacle, semaine nature, camp polysportif, retraite, ...) soumettent leur requête au début de l'année - au plus tard trois mois avant l'activité - à la commission scolaire/direction d'école par l'intermédiaire d'un formulaire (cf. annexe) qui mentionne précisément la nature, les objectifs, le descriptif, le coût approximatif et la valorisation de l'activité.

La commission scolaire/direction d'école recueille toutes les demandes et transmet les préavis relatifs aux projets retenus dans les meilleurs délais en complétant le document officiel (cf. annexe) à l'inspecteur-trice d'arrondissement.

Pour les activités d'un jour au maximum, les activités (visite d'une exposition de peinture, accueil d'un intervenant dans la classe, spectacle de cirque, ...) font l'objet d'une information à communiquer impérativement avant l'activité à la commission scolaire/direction d'école et à l'inspecteur-trice.

Le-la titulaire de classe tiendra à jour un inventaire de toutes les activités particulières effectuées. Les autorités scolaires – direction, commission scolaire, inspecteur – veilleront à une judicieuse répartition des activités au regard des principes énoncés.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2004-2005.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 18 juin 2004 JFL/MB

Distribution :

- au SE
- aux inspecteurs
- aux commissions scolaires
- aux directions d'école
- aux associations professionnelles